



**HAL**  
open science

# Consommation de stupéfiants et irresponsabilité pénale : les règles ont (vraiment ?) changé

Laura Chevreau

► **To cite this version:**

Laura Chevreau. Consommation de stupéfiants et irresponsabilité pénale: les règles ont (vraiment ?) changé. Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie, 2022, 32. hal-03969143

**HAL Id: hal-03969143**

**<https://hal.science/hal-03969143v1>**

Submitted on 31 May 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Laura Chevreau

Doctorante à l'Institut droit et santé, Inserm UMR\_S1145, Université Paris Cité, Enseignante vacataire à l'Université Paris Cité

## Consommation de stupéfiants et irresponsabilité pénale : les règles ont (vraiment ?) changé

Il est de certaines affaires qui ont pour effet d'influencer fortement le législateur, et parfois, d'entraîner une profonde modification d'un régime juridique préexistant. En effet, la forte médiatisation de certaines de celles-ci peut pousser le législateur à se saisir de la question, envoyant tout à la fois un signal aux victimes et répondant à une demande de la société. Récemment, la matière pénale en fut particulièrement impactée. Il en a été ainsi par exemple, en matière de lutte contre les violences conjugales ou contre les violences exercées à l'égard des enfants. Le mouvement de libération de la parole des victimes a effectivement permis de mettre en exergue l'ampleur de ces violences et soulevé au sein de l'opinion publique de fortes réactions auxquelles le législateur a réagi à deux reprises. Une première fois<sup>1</sup> en permettant, dans certaines circonstances, aux professionnels de santé de lever le secret professionnel auquel ils sont légalement tenus. Une seconde fois<sup>2</sup> en réformant en profondeur le droit pénal et sa prescription à l'égard des victimes d'actes incestueux<sup>3</sup>. La réforme portée par la loi du 24 janvier 2022<sup>4</sup> s'inscrit également dans cette lignée. Elle est directement liée à l'affaire Halimi sur laquelle il conviendra de revenir à titre préalable, affaire à laquelle le législateur répond en limitant l'irresponsabilité pénale en cas de trouble psychique ou neuropsychique lié à la consommation de produits stupéfiants<sup>5</sup> (I) et en créant un « nouveau délit d'intoxication volontaire »<sup>6</sup> (II). Des doutes peuvent néanmoins être exprimés quant à l'utilité ou l'effectivité de ces nouvelles dispositions pénales.

### L'affaire Halimi

L'affaire Halimi<sup>7</sup> a suscité une vive émotion dans l'opinion publique, non seulement au regard du caractère antisémite de l'infraction, mais aussi et surtout en raison de l'irresponsabilité pénale retenue pour son auteur. Pris d'un délire schizoïde lié à l'absorption antérieure à l'acte et régulière d'une grande quantité de produits stupéfiants (en l'occurrence du cannabis), l'auteur de l'infraction a roué de coups et défenestré une sexagénaire de confession juive.

Il résulte des expertises<sup>8</sup> effectuées que l'auteur des faits présentait, au moment des faits, un état psychiatrique

1 - Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

2 - Loi n°2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

3 - Pour en savoir plus, v. notamment A. Zelcevic-Duhamel, « Les nouveaux défis des professionnels de santé - A propos de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 luttant contre les violences au sein du couple », *JDSAM*, n°27, 2020, p. 97 ; L. Chevreau, T. James (coord.), « La place du professionnel de santé face aux violences intrafamiliales », *JDSAM*, n°30, numéro spécial, 2021.

4 - Loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

5 - Il est à noter que la liste des substances classées comme stupéfiants a été fixée par l'arrêté du 22 février 1990 modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2021.

6 - M. Couturier, « Irresponsabilité pénale et consommation de produits psychoactifs : une nouvelle loi aux effets limités », *Dict. Perm., Santé, Bioéthique, Biotechnologies*, n°334, mars 2022, pp. 1-5.

7 - V. par ex. S. Hasnaoui-Dufrenne, « affaire Sarah Halimi : peu important les raisons de la folie », *Dalloz actualité*, 28 avril 2021 ; J.-B. Thierry, « Aux sources de l'abolition du discernement : à propos de l'affaire Sarah Halimi », *AJ Pénal*, 2021, p. 254. Pour des commentaires portant sur l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction ayant en premier lieu déterminé l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits, v. not. V. Tellier-Cayrol, « La turpitude du fou », *D.*, 2020, p. 349 ; M. Dauray-Fauveau, « La question du discernement (à propos d'un crime antisémite) », *D.*, 2020, p. 341 ; S. Fucini, « Affaire Sarah Halimi : déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », *Dalloz actualité*, 3 février 2020 ; J. Mucchielli, « Affaire Sarah Halimi : cannabis, meurtre antisémite et irresponsabilité pénale », *Dalloz actualité*, 30 décembre 2019.

8 - Pour en savoir plus sur les expertises pénales réalisées dans le cadre de litiges relatifs à l'irresponsabilité pénale des personnes atteintes de troubles mentaux, v. spéc. V. Mahé, « La responsabilité pénale des personnes atteintes de troubles mentaux. Méthodologie de l'expertise psychiatrique », *Les cahiers de la justice*, 2021, p. 399.

composé de bouffées délirantes aiguës. Celui-ci était donc visiblement sous l'emprise de son trouble mental. Notons que l'auteur des faits pensait s'en prendre à Satan lui-même. La question de son irresponsabilité pénale s'est ainsi tout naturellement posée aux différentes juridictions. L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 14 avril 2021<sup>9</sup> est au cœur de ce qui constituera une grande polémique et la cause de l'adoption de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. La chambre criminelle de la Cour de cassation précise en effet que l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ne peut ici pas être écartée en raison d'une faute antérieure<sup>10</sup> due à la prise de produits à caractère stupéfiant.

Les demandeurs au pourvoi invoquaient l'inapplicabilité de l'article 122-1 du Code pénal à travers plusieurs moyens. Repris dans un moyen unique divisé en six branches, ils entendaient faire échec à l'application de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble psychique ou neuropsychique consécutif à la consommation de produits stupéfiants et à faire valoir la faute commise par l'auteur des faits antérieurement à la commission de l'infraction. Les arguments nous intéressant tout particulièrement dans le cadre de cette analyse étaient les suivants :

« 1° / [...] Dès lors qu'il résulte de la prise volontaire de stupéfiants, constitutive d'une faute, le trouble psychique ou neuropsychique susceptible de conduire à l'abolition du discernement, n'est pas exonératoire de responsabilité [...] ;

2° / [...] le seul fait pour une personne de consommer des stupéfiants, même sans avoir la conscience des effets potentiels sur son discernement, exclut la prise en considération de l'abolition du discernement en résultant [...] ;

3° / [...] la consommation de stupéfiants, qui constitue un délit et une circonstance aggravante d'infractions, ne peut dès lors constituer une cause d'exonération de la responsabilité pénale [...] ».

La chambre criminelle de la Cour de cassation n'a pas retenu ces différents éléments. Elle rejette les pourvois au motif que l'article 122-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal n'apporte aucune précision quant à l'origine du trouble psychique ou neuropsychique qui doit être la cause de l'abolition du discernement de l'auteur des faits. Une telle précision n'avait jamais été effectuée auparavant par la jurisprudence et il s'agit bien ici d'une innovation<sup>11</sup>. Un tel arrêt fait donc une exacte application du principe de l'application stricte de la loi pénale<sup>12</sup>. Ce principe s'opposerait à ce qu'il soit considéré que la consommation préalable de produits stupéfiants ayant eu pour conséquence l'abolition du discernement ne permette pas à l'auteur de bénéficier des dispositions pénales relatives à l'irresponsabilité pénale dans la mesure où la loi n'effectue pas de distinction entre les troubles. Si « *le seul manque de lucidité consécutif à une consommation de psychotropes ne constitue pas, en soi, une cause d'irresponsabilité* »<sup>13</sup>, une telle décision relève de l'office du juge<sup>14</sup> au regard des faits d'espèce. En l'occurrence, le discernement était aboli. Il ne s'agissait donc pas d'un simple « *manque de lucidité* ». La solution retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation est en ce sens parfaitement conforme aux prescriptions du Code pénal, bien qu'elle ait été mal accueillie par beaucoup<sup>15</sup>.

Une telle jurisprudence a conduit le législateur<sup>16</sup>, sous l'impulsion d'une demande émanant du président de la République<sup>17</sup>, à modifier certaines dispositions de la loi pénale afin de prendre en considération des infractions commises sous l'emprise de produits stupéfiants. Un projet de loi a ainsi été déposé le 20 juillet 2021<sup>18</sup>. La loi du 24 janvier 2022 a ainsi, rapidement entendu réagir à cette affaire, a limité le champ de l'irresponsabilité pénale et a créé deux nouvelles infractions autonomes.

9 - Cass. crim., 14 avril 2021, n°20-80.135, publié au Bulletin.

10 - La faute antérieure est une théorie qui peut permettre de faire échec à l'application de l'irresponsabilité pénale. Il s'agit de « déplacer le curseur de la causalité, de manière à le faire remonter jusqu'au comportement fautif antérieur, lié à l'état [...] de la personne mise en cause, à la connaissance qu'elle en avait, et à l'imprudence qu'elle a commise ». Néanmoins, en l'occurrence, dans l'affaire Halimi, les juges ont refusé « de voir dans la prise de cannabis une faute antérieure imputable à son auteur » parce que « la faute ne contenait pas en elle l'intention meurtrière ». Sur ce point, v. Y. Mayaud, « L'affaire Sarah Halimi : retour sur les principes de responsabilité et d'irresponsabilité pénale », *D.*, 2021, p. 875.

11 - J.-B. Thierry, « Aux sources de l'abolition du discernement : à propos de l'affaire Sarah Halimi », *précit.*

12 - Y. Mayaud, L'affaire Sarah Halimi : retour sur les principes de responsabilité et d'irresponsabilité pénale », *précit.*

13 - S. Hasnaoui-Dufrenne, « Affaire Sarah Halimi : peu importent les raisons de la folie », *précit.*

14 - D. Coujard, « Les leçons de l'affaire Halimi sur l'office du juge », *Les cahiers de la justice*, 2021, p. 431.

15 - Y. Mayaud, « L'affaire Sarah Halimi : retour sur les principes de responsabilité et d'irresponsabilité pénale », *précit.*

16 - J.-C. Saint-Pau, « La responsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire », *JCP G*, n°7-08, 21 février 2022, doct. 255.

17 - E. Clément, « Loi responsabilité pénale et sécurité intérieure : tu ne t'intoxiqueras point », *Dalloz actualité*, 7 février 2022.

18 - Assemblée nationale, n°4387, Projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, 20 juillet 2021.

## I. La limitation de l'irresponsabilité pénale en cas de trouble psychique ou neuropsychique

Le législateur n'a pas souhaité apporter de modifications à l'article 122-1 lui-même<sup>19</sup>, celui-ci étant qualifié de « totémique »<sup>20</sup> ou d'« emblématique »<sup>21</sup>. Néanmoins, le législateur a créé de nouvelles dispositions pénales visant à limiter l'applicabilité de l'irresponsabilité pénale pour cause d'abolition ou d'altération du discernement du fait d'un trouble psychique ou neuropsychique dû à une consommation volontaire de produits à caractère stupéfiant **(1)** et introduit de nouvelles circonstances aggravantes liées à une telle consommation **(2)**. Ces nouvelles mesures – lesquelles n'auraient néanmoins pas été applicables dans le cadre de l'affaire Halimi<sup>22</sup> – traduisent une volonté forte : celle de réprimer plus sévèrement les infractions commises par une personne ayant consommé des substances psychoactives préalablement à la commission de certaines infractions.

### 1. La limitation de l'irresponsabilité pénale résultant d'une intoxication volontaire aux substances psychoactives

La loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure limite l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire aux substances psychoactives. Cela se traduit par l'insertion, dans le Code pénal, de deux nouveaux articles visant à restreindre l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-1.

Tout d'abord, l'article 122-1-1 du Code pénal entend restreindre l'applicabilité du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal, lequel dispose que « *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement* ». Le nouvel article 122-1-1 du Code pénal crée une exception à cette règle en rejetant son application dès lors que « *l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission* ».

Cette nouvelle disposition tend à remettre en considération l'impossible imputabilité de l'infraction à une personne ayant commis les faits sous l'emprise d'un trouble psychique ou neuropsychique qui a aboli son discernement. Le principe qui prévalait jusqu'alors était simple et rappelé par le Professeur Y. Mayaud : « *Là où l'imputabilité n'est pas, la responsabilité ne saurait être non plus, ce qui éloigne définitivement du droit pénal toute personne, majeure ou mineure, non pourvue d'un discernement suffisant pour la considérer comme ayant agi avec conscience et liberté* »<sup>23</sup>. Il s'agissait ainsi pour le législateur d'introduire une disposition pénale permettant de faire échec à ce principe afin de limiter l'applicabilité de l'irresponsabilité pénale lorsque la personne a consommé des substances psychoactives en vue de commettre une infraction. Ce faisant, le législateur décale dans le temps l'appréciation du discernement<sup>24</sup>.

La rédaction de cette exception à l'irresponsabilité pénale est susceptible d'étonner. Afin de mieux la comprendre, il convient de se référer aux arguments avancés pour justifier de sa création et notamment à celui selon lequel un criminel pourrait avoir voulu se « donner du courage » afin de passer à l'acte<sup>25</sup>, et notamment à l'acte terroriste<sup>26</sup>. Il s'agit alors de caractériser, en amont, l'intention de commettre l'infraction<sup>27</sup>. Or, les conditions d'application de cette exception à l'irresponsabilité pénale apparaissent relativement strictes, ce qui permet, pour l'heure, de douter de leur caractère opérationnel<sup>28</sup>. La jurisprudence aura de ce fait la charge de déterminer les situations dans lesquelles ces dispositions

19 - L. Leturmy, « Les nouveaux liens entre substances psychoactives, perte du discernement et responsabilité pénale », *AJ Pénal*, 2022, p. 135.

20 - P. Januel, « Affaire Halimi : les députés avancent sur l'irresponsabilité pénale », *Dalloz actualité*, 1<sup>er</sup> juillet 2021.

21 - E. Clément, « Loi responsabilité pénale et sécurité intérieure : tu ne t'intoxiqueras point », *précit.*

22 - Sur ce point, v. not. P. Januel, « Affaire Halimi : le chemin escarpé d'une modification de l'irresponsabilité pénale », *précit.* ; M. Couturier, « Irresponsabilité pénale et consommation de produits psychoactifs : une nouvelle loi aux effets limités », *précit.* ; J.-C. Saint-Pau, « La responsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire », *précit.*

23 - Y. Mayaud, « L'affaire Sarah Halimi : retour sur les principes de responsabilité et d'irresponsabilité pénale », *précit.*

24 - J.-C. Saint-Pau, « La responsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire », *précit.*

25 - D. Coujard, « Les leçons de l'affaire Halimi sur l'office du juge », *précit.*

26 - M. Couturier, « Irresponsabilité pénale et consommation de produits psychoactifs : une nouvelle loi aux effets limités », *précit.*

27 - J.-C. Saint-Pau, « La responsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire », *précit.*

28 - M. Couturier, « Irresponsabilité pénale et consommation de produits psychoactifs : une nouvelle loi aux effets limités », *précit.* ; E. Clément, « Loi responsabilité pénale et sécurité intérieure : tu ne t'intoxiqueras point », *précit.*

sont applicables, en réalisant une analyse *in concreto*, qui promet de s'avérer délicate<sup>29</sup> à certains égards. En effet, lesdites substances psychoactives doivent avoir été ingérées « *dans un temps très voisin* » de l'infraction (quelques minutes ou quelques heures<sup>30</sup> voire peut être un jour en fonction de la substance) ; « *dans le dessein de commettre* » (un lien de cause à effet doit ainsi être établi) l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission. Par ailleurs, cette consommation doit être volontaire et avoir pour effet « *l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes* ». Désormais, il est donc tout à fait possible d'imputer une infraction pénale à une personne dont le discernement a été aboli au moment de la commission des faits<sup>31</sup>.

L'article 122-1-2 du Code pénal quant à lui, s'intéresse en effet, non plus à la situation où la consommation de produits stupéfiants a « aboli » le discernement, mais à celle où son discernement est simplement « altéré ». Il restreint, de ce fait, l'application du second alinéa de l'article 122-1 du Code pénal qui précise que l'infraction reste imputable à la personne dans la mesure où son discernement ou le contrôle de ses actes a simplement été altéré, mais que la juridiction peut tenir compte de cette circonstance lors de la détermination de la peine<sup>32</sup>. Ce faisant, l'altération du discernement, et non plus son abolition, engendre ici potentiellement, mais non nécessairement, une « circonstance atténuante » pour le prévenu. Le nouvel article 122-1-2 du Code pénal remet en cause ce principe en précisant que « *la diminution de peine prévue au second alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable en cas d'altération temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit lorsque cette altération résulte d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives* ».

Ce faisant, le législateur a créé une brèche dans la minoration de la peine prévue par l'article 122-1 alinéa 2 du Code pénal<sup>33</sup>. Si celle-ci aurait pu paraître logique en ce qu'elle fait suite à l'exception posée par l'article 122-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, il n'en est rien. En effet, le législateur n'a pas repris les mêmes conditions. À ce titre, il n'est pas exigé que la consommation de produits psychoactifs ait été effectuée « *dans le dessein de commettre* » une infraction ou d'en faciliter la réalisation, ni même que la consommation ait lieu « *dans un temps très voisin* ». Le législateur exige alors « *simplement* »<sup>34</sup> une altération temporaire du discernement ou du contrôle des actes de la personne résultant d'une consommation « *volontaire* », « *de façon illicite ou manifestement excessive* », de substances psychoactives. Là encore, le juge devra apprécier la situation *in concreto* afin d'établir que la consommation était illicite (ce point ne devrait pas poser de difficulté) ou manifestement excessive (ce point s'avèrera plus délicat). Ainsi qu'a pu l'indiquer Madame le Professeur L. Leturmy, la création de cette disposition pénale tend à réduire la marge de manœuvre des magistrats. En effet, alors même que l'article 122-1 alinéa 2 du Code pénal offrait déjà au juge la possibilité de ne pas minorer la peine, ces nouvelles dispositions lient le juge qui pourra écarter cette diminution de peine sans même la justifier<sup>35</sup>.

La volonté du législateur de réprimer plus sévèrement la commission d'infractions commises sous l'emprise de produits stupéfiants ne s'arrête pas à la consécration de l'inapplicabilité de l'irresponsabilité pénale dans ces conditions. Elle est en effet complétée par l'ajout de nouvelles circonstances aggravantes.

## 2. La consommation de produits stupéfiants : une nouvelle circonstance aggravante

La consommation de substances psychoactives devient, avec la loi du 24 janvier 2022, une potentielle circonstance aggravante au même titre que la consommation d'alcool. Celle-ci est effectivement mise sur le même plan dans la mesure où le législateur a fait le choix, non pas d'ajouter une nouvelle cause d'aggravation de la peine, mais de compléter celle relative à une personne agissant en état d'ivresse. Ce choix apparaît justifié dans la mesure où les effets de la consommation volontaire d'alcool ou de produits stupéfiants sont similaires. De cette manière, le législateur répond à une

29 - L. Leturmy, « Les nouveaux liens entre substances psychoactives, perte du discernement et responsabilité pénale », *précit.*

30 - E. Clément, « Loi responsabilité pénale et sécurité intérieure : tu ne t'intoxiqueras point », *précit.*

31 - L. Leturmy, « Les nouveaux liens entre substances psychoactives, perte du discernement et responsabilité pénale », *précit.*

32 - L'article 122-1 alinéa 2 du Code pénal fixe ainsi le principe selon lequel « *Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine. Lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état* ».

33 - L. Leturmy, « Les nouveaux liens entre substances psychoactives, perte du discernement et responsabilité pénale », *précit.*

34 - E. Clément, « Loi responsabilité pénale et sécurité intérieure : tu ne t'intoxiqueras point », *précit.* Dans cet article, l'auteur met en évidence le fait que dans ces circonstances, « *le lien de causalité entre la consommation et l'altération se suffit à lui-même* ».

35 - L. Leturmy, « Les nouveaux liens entre substances psychoactives, perte du discernement et responsabilité pénale », *précit.* ; J.-C. Saint-Pau, « La responsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire », *précit.*

certaine incohérence dont la subsistance était susceptible d'interroger quiconque s'intéresse à ces questions<sup>36</sup>.

Depuis lors, être sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants constitue une circonstance aggravante pour le meurtre<sup>37</sup>, les actes de torture ou de barbarie<sup>38</sup>, et les violences<sup>39</sup>. On constate une réelle volonté du législateur de pénaliser des comportements provoqués par la consommation de produits stupéfiants et de limiter toute possibilité d'invoquer une cause d'irresponsabilité pénale. Allant plus loin encore, le législateur a fait le choix de remettre en cause cette irresponsabilité pénale en créant un nouveau délit d'intoxication volontaire, lequel a vocation à s'appliquer lorsque la personne a été déclarée irresponsable pénalement.

## II. La création d'un délit d'intoxication volontaire

Ce nouveau délit d'intoxication volontaire se traduit par la création de deux nouvelles sections dans le Code pénal. La première concerne « l'atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire » tandis que la seconde traite de « l'atteinte à l'intégrité de la personne résultant d'une intoxication volontaire » **(1)**. Ces deux nouvelles sections ont la particularité de pouvoir s'appliquer alors que la personne a été déclarée irresponsable pénalement, c'est-à-dire, dans des cas où les causes de limitation de l'irresponsabilité pénale introduites par la loi du 24 janvier 2022 ne sont pas applicables. Elles prennent en considération la connaissance que la personne avait du risque potentiel en consommant des substances psychoactives<sup>40</sup>. De telles infractions s'avèreront néanmoins nécessairement délicates à caractériser **(2)**.

### 1. L'atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne résultant d'une intoxication volontaire

La section 1 bis crée un nouvel article 221-5-6 au sein du Code pénal. Celui-ci dispose qu' « *Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestation excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1* ».

Par ailleurs, le second alinéa prévoit une aggravation de la peine dès lors que la personne avait été déjà déclarée pénalement irresponsable. Il précise en effet que « *si l'infraction prévue au premier alinéa du présent article a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle* ».

Sous le même format que l'infraction d'atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire, le législateur a ajouté une nouvelle section dans le Code pénal relative à l'atteinte à l'intégrité de la personne résultant d'une intoxication volontaire. Celle-ci a également vocation à jouer dès lors que la personne a été déclarée pénalement irresponsable.

L'article 222-18-4 du Code pénal s'applique ainsi pour tous actes de tortures, de barbarie et aux violences commises par une personne ayant « *consommé volontairement, de façon illicite ou manifestation excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire* ». Les peines prévues par le législateur sont de :

- Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si les actes ont entraîné la mort
- Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende s'ils ont entraîné une infirmité ou une mutilation permanente
- Deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende s'ils ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

36 - D. Coujard, « Les leçons de l'affaire Halimi sur l'office du juge », *précit.*

37 - Article 221-4, 11° du Code pénal.

38 - Article 222-3, 11° du Code pénal.

39 - Article 222-8, 11° et 222-10, 11° du Code pénal.

40 - L. Leturmy, « Les nouveaux liens entre substances psychoactives, perte du discernement et responsabilité pénale », *précit.*

Par effet de miroir avec les atteintes à la vie, on retrouve le même mécanisme d'aggravation des peines dès lors que l'infraction a été commise par une personne précédemment déclarée irresponsable pénalement du chef d'homicide volontaire « *en raison de l'abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives* ». Les peines sont alors portées respectivement à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende ; à sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ; à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

L'article 222-26-2 du Code pénal prévoit enfin les mêmes dispositions en cas de viol. Les peines envisagées par le législateur sont quant à elles de :

- Dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si le viol a été commis avec des actes de torture ou des actes de barbarie ou s'il a entraîné la mort

- Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende dans les autres cas.

L'aggravation de peine est possible dans les mêmes circonstances que précédemment, les peines étant alors portées respectivement à quinze ans de réclusion criminelle et à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

## 2. Des obstacles à la caractérisation des infractions d'intoxication volontaire

En créant ce nouveau délit d'intoxication volontaire ainsi que les circonstances aggravantes à d'autres infractions liées à cette consommation volontaire de substances psychoactives, le législateur remet en cause l'un des grands principes du droit pénal qui repose sur l'impossibilité d'imputer une faute à une personne qui ne disposait pas, au moment des faits, de la conscience et de la volonté de commettre l'infraction. Par principe en effet, dès lors que la personne est sous l'emprise d'un trouble psychique ou neuropsychique, il n'y a pas d'imputabilité possible<sup>41</sup>. Or, ici, en excluant l'irresponsabilité pénale, le législateur rend pénalement responsable une personne qui a commis une faute, faute qui ne devrait pouvoir lui être imputable, ou ne lui être que partiellement imputable, du fait de l'abolition ou de l'altération de son discernement. Avec le délit d'intoxication volontaire, le législateur réprime « *la consommation volontaire en connaissance des risques pour autrui* »<sup>42</sup>. Cela a pour conséquence de ne plus tenir compte uniquement de l'infraction commise, mais également de sa cause, laquelle résiderait dans la consommation de produits psychoactifs.

Néanmoins, force est de reconnaître que les éléments constitutifs de ces infractions sont délicats à caractériser. Non seulement il est nécessaire que la personne ait consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive des produits psychoactifs, mais encore faut-il que la personne ait eu la connaissance du fait que cette consommation était susceptible de mettre autrui en danger et de la pousser à commettre certains crimes. La caractérisation d'un tel élément peut apparaître épineuse, sauf à considérer que la connaissance générale des risques induits par une consommation de produits psychoactifs sur la santé mentale puisse suffire, ce dont on peut fortement douter<sup>43</sup>. Reste encore un dernier rempart. Le législateur fait en effet référence à un trouble psychique ou neuropsychique « *temporaire* » qui devra également être caractérisé plus précisément. La jurisprudence relative à ces infractions permettra de déterminer plus précisément dans quels cas ces infractions sont susceptibles de s'appliquer<sup>44</sup>. Il est néanmoins possible de douter de leur effectivité au regard des conditions posées par le législateur. Par conséquent, si la réaction du législateur semble forte, on peut néanmoins s'interroger sur les effets « réels » qu'induisent ces modifications légales sur le droit pénal.

41 - V. not. B. Bouloc, *Droit pénal général*, 27<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2021, p. 367 et suivants.

42 - L. Leturmy, « Les nouveaux liens entre substances psychoactives, perte du discernement et responsabilité pénale », *précit.*

43 - J. -C. Saint-Pau, « La responsabilité pénale en cas de trouble mental résultant d'une intoxication volontaire », *précit.* L'auteur précise dans cet article que concernant une personne dont la consommation de produits psychoactif a conduit antérieurement à des excès de violences, cet élément pourrait être caractériser mais que cela pourrait s'avérer délicat dans d'autres circonstances.

44 - E. Clément, « Loi responsabilité pénale et sécurité intérieure : tu ne t'intoxiqueras point », *précit.*

## Conclusion

Faisant suite à l'affaire Sarah Halimi et succombant à une véritable pression médiatique renforcée par une demande présidentielle<sup>45</sup>, le législateur a réagi fortement, non seulement en remettant en considération, dans certaines circonstances bien spécifiques, l'irresponsabilité pénale, mais également en créant de nouveaux délits dits d'intoxication volontaire ». Il est toutefois possible de s'interroger sur l'utilité de ces nouvelles dispositions légales, non seulement parce que le droit antérieur pouvait paraître suffisant, notamment au regard du fait que les expertises concluaient rarement à l'irresponsabilité pénale<sup>46</sup>, mais également parce que les éléments constitutifs de l'infraction paraissent extrêmement délicats à caractériser. De surcroît, il est possible de noter l'incohérence d'un tel dispositif s'inscrivant en réaction à l'affaire Halimi, mais qui ne serait pas applicable si une situation similaire se présentait à nouveau. Le Conseil d'État lui-même a reconnu la portée limitée de ces nouvelles dispositions pénales<sup>47</sup>. Par conséquent, si tant est qu'il soit possible de les réunir, ces infractions ne concerneront qu'une minorité de personnes.

Certains s'étaient d'ailleurs interrogés sur la pertinence qu'il y avait à remettre en considération certains fondements du droit pénal tel que l'irresponsabilité pénale. Ainsi en est-il par exemple de S. Hasnaoui-Dufrenne qui indiquait : « *Lorsqu'elle invite à s'écarter des principes sur lesquels chacun devrait pouvoir s'accorder, la compassion très légitime pour les victimes n'est-elle pas mauvaise conseillère ?* »<sup>48</sup>. J.-B. Perrier, quant à lui, pointait du doigt le risque de distinguer « les bons fous » des « mauvais fous »<sup>49</sup>. Car en effet, avec la remise en considération de l'irresponsabilité pénale pour cause de consommation préalable de produits à caractère stupéfiant, c'est bien, *in fine*, d'un renforcement de la répression à l'égard des personnes souffrant d'un trouble mental dont il s'agit<sup>50</sup>. Face à des affaires médiatiques, le législateur réagit donc parfois trop rapidement, quitte à rendre la loi plus difficilement lisible<sup>51</sup>. Celui-ci avait pourtant à sa disposition d'autres solutions et notamment les propositions formulées par la mission Houillon/ Raimbourg dont le rapport avait été remis au ministère de la Justice en février 2021<sup>52</sup> et qui préconisait de ne pas modifier l'article 122-1 du Code pénal.

Laura Chevreau

45 - *Ibid.*

46 - L. Leturmy, « Les nouveaux liens entre substances psychoactives, perte du discernement et responsabilité pénale », *précit.*

47 - CE., avis du 8 juillet 2021, n°402975.

48 - S. Hasnaoui-Dufrenne, « Affaire Sarah Halimi : peu important les raisons de la folie », *précit.*

49 - J.-B. Thierry, « Aux sources de l'abolition du discernement : à propos de l'affaire Sarah Halimi », *précit.*, reprenant les propos de J.-B. Perrier, « Affaire Halimi : ce n'est pas le cannabis qui est en cause mais l'abolition totale du discernement », [www.actujuridique.fr](http://www.actujuridique.fr), 20 avril 2021.

50 - L. Leturmy, « Les nouveaux liens entre substances psychoactives, perte du discernement et responsabilité pénale », *précit.*

51 - E.-Claude Frety, « Responsabilité pénale : "on perd en lisibilité du droit et en humanité" », *Gaz. Pal.*, n°12, 12 avril 2022.

52 - [https://www.santementale.fr/medias/2021/04/Rapport\\_irresponsabilite%CC%81\\_pe%CC%81nale-6.pdf](https://www.santementale.fr/medias/2021/04/Rapport_irresponsabilite%CC%81_pe%CC%81nale-6.pdf)